

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS



.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS COMME TRAVAILLEUR INDEPENDANT

FÉVRIER 2012

TABLE DES MATIERES	PAGE
I. Quels sont les avantages du statut social ?	2
II. Qui peut en bénéficier ?	2
1. Le travailleur indépendant	2
2. L'aidant	3
3. Le conjoint aidant	3
III. Quelles sont vos obligations comme travailleur indépendant ?	4
1. Vous affilier à une caisse d'assurances sociales	4
2. Vous affilier à une mutualité	4
3. Payer des cotisations sociales	5
IV. Quels sont vos droits ?	7
1. Prestations familiales	7
2. Assurance soins de santé	8
3. Assurance indemnités	9
4. Avantages liés à la maternité	11
5. Avantages liés à l'adoption	13
6. Congé pour soins palliatifs	13
7. Pensions	14
8. Assurance sociale en cas de faillite	18
V. Annexes	20
1. Caisses et institutions publiques	20
2. Cotisations pour l'année 2012 - Principales catégories d'assujettis	23
3. Prestations	28

Vous êtes **travailleur indépendant**. Quels sont vos droits et obligations dans le cadre du statut social ?

Vous êtes conjoint aidant ? Demandez notre brochure spéciale.

I. QUELS SONT LES AVANTAGES DU STATUT SOCIAL ?

Le statut social prévoit un certain nombre d'avantages :

- ❖ les prestations familiales
- ❖ les soins de santé, les prestations en cas d'incapacité de travail
- ❖ l'assurance maternité
- ❖ les titres-services – aide à la maternité
- ❖ la pension
- ❖ l'assurance faillite

Ce sont des avantages importants pour vous et votre famille !

II. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

1. Le travailleur indépendant

Vous êtes travailleur indépendant et donc normalement assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Un travailleur indépendant est une personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat ou d'un statut.

C'est donc quelqu'un qui n'a pas la qualité de travailleur salarié ou de fonctionnaire.

Exemples :

- ❖ commerçants, entrepreneurs, agriculteurs
- ❖ titulaires de professions libérales, médecins, infirmières, comptables, ...
- ❖ administrateurs de sociétés, associés actifs

2. L'aidant

Généralement, un aidant relève lui aussi du statut social des travailleurs indépendants.

Un aidant est une personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession. Il n'est toutefois pas lié par un contrat de travail.

Un aidant ne doit pas avoir nécessairement de lien de parenté avec le travailleur indépendant.

3. Le conjoint aidant

Le législateur présume que le partenaire d'un travailleur indépendant (dans le cadre d'un mariage ou d'un contrat de cohabitation) est conjoint aidant s'il :

- ❖ aide effectivement son partenaire travailleur indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an);
- ❖ ne bénéficie ni de revenus provenant d'une autre activité professionnelle ni de revenus de remplacement qui lui assureraient une couverture sociale à part entière.

Dans ce cas, vous êtes assujetti au "maxi-statut".

Ce "maxi-statut" vous assure une couverture dans les secteurs suivants : pension, allocations familiales, soins de santé, incapacité de travail, maternité et invalidité (l'assurance faillite ne fait pas partie de ce statut).

-> Il y a plus d'infos concernant le conjoint aidant dans notre brochure spéciale. N'hésitez pas à la demander.

III. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS COMME TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ?

Pour être en règle, vous devez respecter quelques obligations.

1. Vous affilier à une caisse d'assurances sociales

Où ?

Vous pouvez vous affilier à une caisse d'assurances sociales de votre choix. Les adresses figurent en annexe, p. 20.

Quand ?

Vous devez être affilié à une caisse d'assurances sociales de votre choix dès le jour où débute votre activité.

Si vous ne vous êtes pas affilié au plus tard le jour où vous débutez votre activité:

- ❖ vous courez le risque de devoir payer une amende administrative de € 500 à € 2.000;
- ❖ vous recevrez une mise en demeure vous donnant encore un délai de 30 jours.

Passé ce délai de 30 jours, si votre affiliation n'a toujours pas eu lieu, vous serez automatiquement affilié à la Caisse nationale auxiliaire.

Comment ?

En souscrivant une déclaration. Des formulaires sont disponibles à cet effet.

Si des changements interviennent dans les renseignements fournis, vous devez en informer la caisse dans les 15 jours.

Exemple : cessation de l'activité professionnelle.

2. Vous affilier à une mutualité

Où ?

Vous pouvez vous inscrire à une mutualité de votre choix.

La liste des adresses est reprise dans la rubrique "Contact" de notre site web (<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>).

Sous certaines conditions, il est possible de changer de mutualité.

Quand ?

Lors de votre affiliation à une caisse d'assurances sociales.

3. Payer des cotisations sociales

Combien ?

Les montants dus en qualité de travailleur indépendant ne sont pas fixés de manière définitive.

Ils dépendent de l'importance du revenu professionnel de la troisième année antérieure.

C'est ainsi que les cotisations pour 2012 sont calculées sur le revenu de l'année 2009.

Il y a une cotisation minimum et une cotisation maximum. Les différents montants sont repris en annexe, à partir de la page 23.

Votre caisse peut vous donner de plus amples informations.

Quand et à qui ?

Chaque trimestre, vous payez à la caisse d'assurances sociales une cotisation qui couvre également les frais d'administration.

Et le travailleur indépendant débutant ... ?

Comme débutant, vous ne payez que des "cotisations provisoires", et ce pendant 3 à 4 ans (voir annexe à partir de la page 23). En effet, les revenus réels servant de base pour le calcul ne sont pas encore connus.

Ces cotisations sont par la suite régularisées, c'est-à-dire alignées sur les revenus professionnels réels.

En cette qualité, vous avez intérêt à convenir avec votre caisse d'un régime de cotisation adapté pour éviter que des sommes élevées ne soient portées en compte suite à la régulation ultérieure.

Activités complémentaires ?

Les cotisations sociales telles que décrites ci-avant valent pour les activités exercées à titre principal. Une activité de travailleur indépendant peut aussi être exercée à titre complémentaire, les cotisations dues pouvant alors être moins élevées (voir annexe à partir de la page 25). Un système de cotisations provisoires et définitives existe aussi pour les activités complémentaires.

Demandez notre brochure consacrée à ce thème.

Certaines personnes dont les revenus sont plutôt réduits peuvent demander à être assimilées à des titulaires d'activités complémentaires, même si, en réalité, elles exercent leur activité à titre principal. Un premier groupe se compose de ceux qui bénéficient de droits au moins équivalents dans un autre régime de sécurité sociale: les personnes mariées, les veuves et les veufs. Les étudiants (âgés de moins de 25 ans) et certains mandataires politiques entrent eux aussi en ligne de compte.

Dispense de cotisations

Un travailleur indépendant à titre principal peut demander dispense du paiement de cotisations sociales s'il estime qu'il est dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Vous devez adresser votre demande à votre caisse qui transmet le dossier à la Commission des dispenses de cotisations.

Parmi les éléments que la Commission peut prendre en considération : le revenu, les dettes, les dépenses extraordinaires, la composition du ménage, etc.

Cette dispense peut être totale ou partielle.

IV. QUELS SONT VOS DROITS ?

Le travailleur indépendant qui remplit ses obligations a tous les atouts en main pour bénéficier des avantages du régime : prestations familiales, assurance soins de santé, assurances indemnités, pension et assurance sociale en cas de faillite.

1. Prestations familiales

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez ouvrir des droits aux prestations familiales. Cela vaut, en principe, pour chaque enfant qui fait partie de votre ménage.

Quoi ?

Les prestations familiales comprennent les allocations suivantes :

Allocation de naissance

Le montant que vous recevez dépend du rang de l'enfant.

Le montant de l'allocation de naissance de premier rang est accordé en faveur de tous les enfants issus d'un accouchement multiple.

Prime d'adoption

Le montant est égal à celui de l'allocation de naissance de premier rang.

Allocations familiales ordinaires

Le montant de base mensuel correspond à celui prévu dans le régime des travailleurs salariés. Il n'y a une différence que pour le premier enfant.

Allocations familiales majorées

Les allocations ordinaires peuvent être complétées ou remplacées. Des allocations familiales majorées sont accordées en faveur des:

- ❖ enfants handicapés
- ❖ enfants de travailleurs indépendants en incapacité de travail ou de travailleurs indépendants handicapés actifs
- ❖ orphelins
- ❖ enfants de chômeurs complets indemnisés (depuis au moins 6 mois) qui entament une activité indépendante
- ❖ enfants de travailleur indépendants pensionnés
- ❖ familles monoparentales

Supplément annuel aux allocations familiales (prime de rentrée scolaire)

Il y a également un supplément aux allocations familiales ordinaires et majorées pour soutenir financièrement les familles ayant des enfants soumis à l'obligation scolaire à faire face aux dépenses scolaires.

Suppléments d'âge

Des suppléments d'âge sont prévus pour toutes ces allocations. Ils diffèrent d'après l'âge de l'enfant (6, 12 ou 18 ans).

Il y a une exception pour le plus jeune enfant ou l'enfant unique.

Montants ?

Vous pouvez trouver les montants exacts dans le tableau joint en annexe, à partir de la page 28.

Renseignements ?

Pour plus de détails, vous pouvez vous adresser à votre caisse d'assurances sociales (qui paie d'ailleurs les prestations familiales) ou à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, place Jean Jacobs 6, 1000 Bruxelles – Tél. 02 546 42 11.

2. Assurance soins de santé

Pour qui ?

Vous-même, mais aussi votre conjoint et vos enfants, pouvez avoir accès à cette assurance.

Quelques autres catégories, comme par exemple les conjoints survivants de travailleurs indépendants et les travailleurs indépendants pensionnés, ont la possibilité d'y recourir.

Conditions ?

Pour pouvoir prétendre à l'assurance légale "frais de maladie", vous devez :

- ❖ être affilié à une mutualité
- ❖ avoir payé les cotisations de la deuxième année civile qui précède celle au cours de laquelle les prestations de santé ont été liquidées

Droits ?

En votre qualité de travailleur indépendant, vous êtes assuré contre les petits risques (la consultation des médecins, les médicaments, la kinésithérapie, ...) et les gros risques (les hospitalisations, les opérations, ...).

L'assurance maladie ne couvre cependant pas tous vos frais médicaux. Vous devez supporter une partie de ceux-ci. C'est ce que l'on appelle le ticket modérateur. Lorsque le ticket modérateur dépasse un certain plafond (qui dépend du revenu du ménage), la quote-part personnelle est remboursée complètement (c'est ce que l'on appelle le Maximum à facturer).

Plusieurs catégories d'indépendants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une intervention majorée, notamment les veuves et les veufs, les invalides, les pensionnés, les orphelins, les personnes bénéficiant d'un revenu garanti aux personnes âgées ou d'une allocation de handicapé et les enfants handicapés qui donnent droit à des allocations familiales majorées dans le régime des travailleurs indépendants.

3. Assurance indemnités

Qui ?

En tant que travailleur indépendant, vous êtes également assuré contre l'incapacité de travail et vous pouvez prétendre aux indemnités prévues.

Conditions ?

Vous devez à cet effet :

- ❖ être affilié à une mutualité
- ❖ prouver sa qualité de titulaire pour les deuxième et troisième trimestres civils qui précèdent celui du début de l'incapacité de travail
- ❖ faire reconnaître votre état d'incapacité de travail dans le 28 jours
- ❖ soumettre une attestation d'assujettissement à l'assurance maladie-invalidité
- ❖ avoir accompli un stage de 6 mois (ou être dispensé de ce stage)
- ❖ prouver le paiement des cotisations sociales au cours du stage
- ❖ établir la qualité de titulaire sans interruption

Etat d'incapacité de travail

❖ l'incapacité de travail dite primaire

Si vous avez des problèmes de santé qui vous obligent à mettre fin à l'activité professionnelle exercée jusqu'alors, vous êtes en phase d'incapacité de travail primaire.

❖ l'invalidité

Si vous êtes incapable d'exercer non seulement votre propre activité professionnelle mais aussi toute autre, on parle d'invalidité.

Pour reconnaître l'invalidité, on tient compte de votre situation, de votre dossier médical et de votre formation professionnelle. Votre âge, vos capacités réelles de rééducation professionnelle et l'utilisation de moyens techniques peuvent également avoir une incidence sur l'évaluation.

Attention! Lorsque votre situation s'améliore, mais que vous faites une rechute dans une période de moins de 3 mois, la période d'invalidité se prolonge.

Droits ?

Votre droit aux indemnités peut changer en fonction de la période d'incapacité de travail. Il existe trois périodes :

❖ l'incapacité primaire non indemnisable

Il s'agit du premier mois d'incapacité de travail. Dans cette période – celle dite de stage – vous n'êtes pas indemnisé.

❖ l'incapacité primaire indemnisable

Il s'agit des 11 mois suivants d'incapacité de travail, au cours desquels vous percevez une indemnité.

❖ l'invalidité

Cette période prend cours après les 11 mois dont question ci-avant (donc à partir de la deuxième année d'incapacité de travail).

Vous bénéficiez même d'une indemnité majorée.

Si vous avez charge de famille et que votre invalidité est à ce point importante que vous devez faire appel à l'aide de tiers, vous pouvez prétendre à une indemnité spéciale supplémentaire.

Montants ?

En cas d'incapacité de travail, vous avez droit, sous certaines conditions, à une indemnité journalière (montant forfaitaire indexé). La charge de famille et la durée de l'incapacité déterminent le montant.

Le titulaire qui a pu obtenir l'assimilation d'une période de non-activité pour cause d'incapacité de travail ou d'invalidité, avec une période d'activité (cessation de travail), touche plus que celui qui ne bénéficie pas de l'assimilation.

Vous trouverez les montants exacts dans le tableau de la page 33.

Exclusion

Votre droit aux indemnités peut être refusé ou diminué.

Il y aura ainsi refus lorsque vous atteignez l'âge de la pension.

Vos droits seront diminués notamment en cas de cumul avec d'autres indemnités.

Vous risquez aussi de perdre vos droits pour une période déterminée en cas de négligence, de dol ou de falsification de documents.
Ceux qui poursuivent personnellement leur activité sont également exclus du droit aux prestations.

Déclaration tardive

Si votre déclaration n'est pas faite dans les temps, il y a une retenue de 10 % sur le montant des indemnités. Cette sanction peut être levée sous certaines conditions.

Pour éviter les problèmes, il est préférable :

- ❖ de donner suite à toute convocation pour un examen de contrôle ; si cela s'avère impossible, vous devez le faire savoir et rester à disposition
- ❖ d'avertir la mutualité de toute modification dans les renseignements communiqués, des changements d'adresse et surtout de la reprise de vos activités professionnelles

Maladies professionnelles

Le statut social des travailleurs indépendants ne couvre pas les maladies professionnelles. Cependant les indépendants malades suite à une exposition à l'amiante peuvent s'adresser au Fonds amiante pour une indemnisation spécifique.

Pour plus d'informations : http://www.afa.fgov.be/afa/afa_fr.html

4. Avantages liés à la maternité

Période de congé de maternité

Au terme de leur grossesse, les femmes travailleurs indépendants et les épouses aidantes peuvent prétendre à une période de congé indemnisé. Pendant cette période, la mère ne peut exercer aucune activité professionnelle.

La période de congé de maternité compte 8 semaines :

- ❖ Période de repos obligatoire : 1 semaine avant plus 2 semaines après l'accouchement
- ❖ Période de repos facultative : 5 semaines à fixer librement dans un laps de temps déterminé (soit avant le repos obligatoire avant l'accouchement, soit après le repos obligatoire après l'accouchement (en diverses tranches de 7 jours civils, mais dans les 23 semaines suivant la naissance))

En cas de naissance multiple une semaine supplémentaire de repos facultatif est accordée.

Dans le cas d'une hospitalisation prolongée du nouveau-né, le congé de maternité peut être prolonger du nombre de semaines complètes d'hospitalisation de l'enfant (maximum 24).

Allocation de maternité

En outre, elles ont droit à une allocation de maternité; un montant fixe par semaine. L'allocation de maternité est payée au plus tard un mois après la dernière semaine de repos suivant l'accouchement:

- ❖ Soit avant la période obligatoire de trois semaines de repos de maternité
- ❖ Soit avant les semaines précédentes de repos facultatif avant l'accouchement
- ❖ Soit avant les semaines de repos facultatif suivant l'accouchement
- ❖ Soit avant les semaines de prolongation en cas d'hospitalisation de l'enfant

Lorsque le repos facultatif suivant l'accouchement est pris en plusieurs fois, le paiement est effectué au plus tard un mois après la dernière semaine prise.

Conditions ?

- ❖ être affiliée à une mutualité
- ❖ avoir accompli un stage de 6 mois ou en être dispensée
- ❖ être en règle pour le paiement de vos cotisations sociales ou être dispensée de paiement
- ❖ pouvoir établir que vous avez sans interruption la qualité de titulaire
- ❖ pouvoir produire une attestation d'assujettissement à l'assurance maladie-invalidité
- ❖ le cas échéant, pouvoir produire une attestation de reconnaissance de votre état d'incapacité de travail
- ❖ mettre fin à toute activité professionnelle pendant la période de congé de maternité

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

Titres-services – Aide à la maternité

Les jeunes mères (indépendantes, aidantes, conjointes aidantes) ont droit, après l'accouchement, à 105 titres-services gratuits. Ils sont valables pendant 8 mois.

Cette mesure se situe dans le cadre de ce qui est appelé "les prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale des travailleurs indépendants". Les titres-services permettent uniquement de rétribuer des prestations "d'aide dans les tâches ménagères".

Contrairement aux avantages de l'allocation de maternité (où c'est la mutualité qui joue un rôle central) vous ne pouvez vous adresser, pour les titres-services, qu'à votre caisse d'assurances sociales.

La caisse d'assurances sociales est donc votre seule interlocutrice. Votre caisse doit commander les chèques et les payer à la société "Sodexo". Vous ne devez rien payer personnellement.

5. Avantages liés à l'adoption

A l'instar de ce qui existe pour le congé de maternité, vous avez droit, en votre qualité de travailleur indépendant adoptant, à une période de repos indemnisée lorsque vous accueillez votre enfant dans votre ménage. Il y a quelques conditions à remplir.

Le congé s'étend sur :

- ❖ 4 semaines lors de l'adoption d'un enfant âgé de 3 à 8 ans
- ❖ 6 semaines s'il est âgé de moins de 3 ans
- ❖ le double lors de l'adoption d'un enfant handicapé

En outre, il y a une allocation d'adoption (montant fixe). Elle est payée en une fois par votre mutualité et ce au plus tard dans le mois du début du congé d'adoption.

Pour plus de détails, prenez contact avec votre mutualité.

6. Congé pour soins palliatifs

Comme travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant, vous pouvez avoir recours à un système de congé rémunéré pour donner des soins palliatifs à votre enfant, partenaire ou conjoint gravement malade, en phase terminale.

Pour entrer en ligne de compte pour le congé pour soins palliatifs, vous-même comme votre enfant, votre conjoint ou partenaire gravement malade, devez remplir un certain nombre de conditions.

Pendant le congé pour soins palliatifs vous avez droit à un montant forfaitaire lié au trimestre de la cessation de votre activité professionnelle. Il correspond à deux fois le montant mensuel de la pension minimum de retraite au taux isolé.

Les montants exacts sont repris en annexe.

Le paiement est effectué en tranches.

Vous devez introduire votre demande pour le congé pour soins palliatifs auprès de votre caisse d'assurances sociales dans les 4 semaines suivant l'interruption de votre activité.

Sous certaines conditions vous pouvez obtenir dans cette situation dispense de cotisations avec maintien des droits à pension.

7. Pensions

Vous arrivez au terme d'une carrière professionnelle de travailleur indépendant et vous souhaitez prendre votre retraite. Vos droits à la pension sont inscrits dans le statut social des travailleurs indépendants.

Qui entre en ligne de compte ?

Tout d'abord vous-même, en votre qualité de travailleur indépendant.
Votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint peuvent eux aussi se voir allouer une pension.

Types ?

Le régime des pensions est assez complexe. Il est important que vous sachiez qu'il en existe plusieurs types.

La pension de retraite

Pour qui ?

Chaque personne ayant exercé une activité de travailleur indépendant au cours de sa carrière a des droits à la pension.

Il peut s'agir d'une

- pension au taux de ménage
- pension d'isolé

Conditions ?

Vous devez :

- ❖ avoir atteint l'âge de la pension, soit 65 ans
- ❖ introduire une demande (auprès de l'administration communale ou directement auprès de l'INASTI, maximum 1 an à l'avance), sauf lorsque l'INASTI examine vos droits automatiquement
- ❖ justifier de l'existence d'une carrière professionnelle

Le paiement est aussi subordonné à certaines conditions spéciales :

- ❖ ne pas exercer d'activités professionnelles procurant des revenus dépassant un certain plafond
- ❖ ne pas cumuler avec d'autres allocations telle que l'allocation de chômage ou d'incapacité de travail, sauf si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et sous certaines conditions.

Montant ?

Le montant de votre pension dépend de votre carrière comme travailleur indépendant. Le calcul en est assez complexe. L'un des éléments pris en considération est le revenu professionnel. Vous trouverez des données plus précises sur les montants de pension à la page 34.

Y a-t-il une pension minimum ?

Le régime prévoit également une pension minimum. Vous devez prouver toutefois une carrière égale à au moins 2/3 d'une carrière complète soit comme travailleur indépendant, soit comme travailleur indépendant et salarié.

La pension peut-elle être anticipée ?

Tant les hommes que les femmes peuvent en principe bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge normal de la pension, au plus tôt à partir de 60 ans. Chaque année d'anticipation entraîne cependant une diminution du montant de la pension.

-> Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure spéciale sur les pensions. Vous êtes intéressé ? Demandez-la.

Sous certaines conditions, la réduction pour anticipation ne s'applique pas aux pensions de retraite qui prennent cours au plus tôt le 1er janvier 2003.

Le bénéfice d'une pension anticipée est soumis à une condition de durée de carrière minimale ¹.

La pension de survie

La pension de survie est l'avantage de pension qui est alloué après le décès du travailleur indépendant.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2005, il faut prouver au moins 35 ans de carrière.

Pour qui ?

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie. Cela ne vaut pas pour celui qui est divorcé.

Conditions ?

- ❖ compter un an de mariage au moins, sauf s'il y a un enfant à charge, en cas d'accident et dans d'autres cas particuliers
- ❖ être âgé de 45 ans au moins, sauf quelques exceptions
- ❖ ne pas avoir contracté un nouveau mariage

Montant ?

Le montant est fonction de la carrière professionnelle du conjoint défunt. Un minimum est également prévu (voir annexe p. 34).

La pension de conjoint divorcé

En cas de divorce, l'ex-conjoint peut lui aussi se voir allouer une pension. Celle-ci est calculée en fonction de l'activité professionnelle prouvée que l'ex-conjoint a exercée en qualité de travailleur indépendant pendant le mariage.

-> Vous trouverez plus d'informations sur les conséquences d'un divorce dans notre brochure spéciale. Vous êtes intéressé ? Demandez-la.

La pension de conjoint séparé de corps ou de fait

Le conjoint séparé peut se voir allouer une partie de la pension de l'autre conjoint.

Paiement de la pension

Pour que la pension puisse être payée, il faut normalement mettre fin à toute activité professionnelle. Des exceptions sont toutefois prévues à cette règle.

Conditions ?

Vous devez :

- ❖ déclarer préalablement l'exercice de l'activité professionnelle sur un formulaire spécial (modèle 74) excepté si vous avez 65 ans au moins et que vous bénéficiez déjà de votre pension.
- ❖ limiter vos revenus à certains plafonds. Ceux-ci diffèrent selon que l'activité est indépendante ou salariée et selon que vous avez ou non atteint l'âge de la pension. Ils sont relevés lorsque vous avez des enfants à charge. Si vous bénéficiez uniquement d'une pension de survie et avez moins de 65 ans, vous pouvez gagner plus.

Sanctions

Ces conditions doivent être scrupuleusement respectées. Des sanctions sont en effet prévues lorsque tel n'est pas le cas, qu'il s'agisse de la déclaration ou du plafond des revenus.

- ❖ Si l'exercice de l'activité professionnelle n'est pas déclaré en temps utile, le paiement de la pension est suspendu pendant 1 mois. En cas de récidive, la suspension atteint 3 mois.
- ❖ Si le revenu professionnel dépasse de 15 % ou plus le montant autorisé, le paiement de la pension est totalement suspendu pour l'année civile concernée. Si le revenu professionnel dépasse de moins de 15 % le montant autorisé, le paiement de la pension est diminué proportionnellement pour l'année civile concernée.

Vous continuez à travailler comme indépendant

Sont pris en considération, les revenus professionnels nets de l'année concernée, c'est-à-dire les revenus professionnels bruts diminués des charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'annexe page 35.

Vous continuez à travailler comme salarié

Si vous travaillez comme salarié du secteur public ou du secteur privé ou exercez un mandat, une charge ou un office, votre revenu brut (c'est-à-dire salaire, pécule de vacances, prime de fin d'année, ...) ne peut dépasser un certain montant.

Excepté si vous avez 65 ans au moins et que vous bénéficiez déjà de votre pension, vous devez en outre informer votre employeur du fait que vous bénéficiez d'une pension. A son tour, il doit remplir une déclaration (modèle 74C) auprès du service des pensions compétent (ONP ou INASTI).

Vous êtes scientifique ou artiste

La création d'œuvres scientifiques ou artistiques est autorisée, quels que soient les revenus produits. Elle ne peut toutefois pas influencer le marché du travail et vous ne pouvez avoir la qualité de commerçant.

-> Vous trouverez plus d'informations sur les pensions dans notre brochure spéciale. Vous êtes intéressé ? Demandez-la.

La pension complémentaire

Vous pouvez, en plus de votre pension légale, vous constituer une pension libre complémentaire (PLC). En effet, les travailleurs indépendants sont nombreux à penser que la pension légale ne suffit pas.

La PLC se constitue par le versement de cotisations au cours de la carrière professionnelle active. Cela ne vous sera toutefois possible que si vous versez déjà pour votre pension *légale* (le statut social obligatoire) les cotisations dues pour une *activité exercée à titre principal*.

Les cotisations pour la constitution de la PLC seront versées à une compagnie ou institution de votre choix.

Il existe deux types de conventions de pension : la convention simple et la convention sociale. Les différences se situent au niveau fiscal et social. Pour le reste, les deux conventions sont soumises aux mêmes conditions. A vous de choisir.

Le capital et le produit du capital vous seront servis au moment où vous prendrez votre pension.

Important !

Vous trouverez les formulaires pour la pension légale à l'administration communale, à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à l'Office national des Pensions, qui pourront aussi vous fournir d'autres informations.

8. Assurance sociale en cas de faillite

Qui peut en bénéficier ?

- ❖ les travailleurs indépendants déclarés en faillite
- ❖ les travailleurs indépendants qui sont incapables de faire face à leurs dettes en raison de leur insolvabilité manifeste
- ❖ les administrateurs, gérants et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite
- ❖ les non-commerçants qui ne peuvent pas payer leurs dettes

Conditions

❖ pour rester assuré dans le secteur des soins de santé et des prestations familiales :

- a) avoir sa résidence principale en Belgique
- b) avoir été assujetti, au cours de la période précédente, au statut social des travailleurs indépendants (plus spécialement au cours du trimestre de la cessation (en cas d'insolvabilité manifeste) ou au cours du trimestre du jugement déclaratif de faillite et des trois trimestres précédents
- c) avoir été redevable, au cours de cette période, des cotisations dues pour une activité indépendante exercée à titre principal
- d) ne pas exercer d'activité professionnelle ou se trouver dans une situation permettant de sauvegarder ses droits à une pension de retraite
- e) ne pas avoir un droit (dérivé) à des prestations en matière de pension, de prestations familiales et d'assurance maladie-invalidité du chef de l'activité (actuelle ou ancienne) de votre conjoint

❖ pour se voir octroyer la prestation :

- a) avoir sa résidence principale en Belgique
- b) avoir été assujetti, au cours de la période précédente, au statut social des travailleurs indépendants (plus spécialement au cours du trimestre de la cessation (en cas d'insolvabilité manifeste) ou au cours du trimestre du jugement déclaratif de faillite et des trois trimestres précédents
- c) avoir été redevable, au cours de cette période, des cotisations dues pour une activité indépendante exercée à titre principal
- d) ne plus exercer d'activité professionnelle ni bénéficier d'un revenu de remplacement à partir du premier jour ouvrable suivant le jour de la déclaration de faillite

Quels avantages cette assurance procure-t-elle ?

- a) le maintien de vos droits en matière de prestations familiales et de soins de santé durant quatre trimestres au maximum, sans paiement de cotisations au cours de cette année
- b) le paiement d'une prestation mensuelle durant douze mois au maximum (vous pouvez trouver les montants exacts dans le tableau à la page 34)

Demandes ?

Vous pouvez avoir recours à l'assurance en cas de faillite par l'intermédiaire de votre caisse d'assurances sociales.

V. ANNEXES

1. Caisses et institutions publiques

1. *Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants*

- ❖ GROUPE S - Caisse d'Assurances sociales pour travailleurs Indépendants
1060 BRUXELLES, avenue Poincaré, 78
Tél : 02 555 15 20 – Fax : 02 555 15 45 – E-mail : infocas@groupes.be
- ❖ XERIUS - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1030 BRUXELLES, rue Royale 269
Tél : 02 609 62 20 – Fax : 02 609 62 40 – E-mail : info@xerius.be
- ❖ ZENITO - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, rue de Spa 8
Tél : 02 238 04 11 – Fax : 02 238 04 12 – E-mail :
caissedassurancessociales@zenito.be
- ❖ PARTENA - Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, boulevard Anspach 1 (Tour Philips)
Tél : 02 549 73 00 – Fax : 02 223 73 79 – E-mail : mkt.asti@start.partena.be
- ❖ ACERTA - Caisse d'Assurances sociales
2610 WILRIJK, Sneeuwbeslaan 20
Tél : 03 829 23 10 – Fax : 03 829 23 86 – E-mail : contact.svf@acerta.be
- ❖ SECUREX INTEGRITY - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
1040 BRUXELLES, Cours Saint-Michel 30
Tél : 02 729 92 22 – Fax : 02 729 92 20 – E-mail : merode@securex.be
- ❖ ATTENTIA - Caisse d'assurances sociales asbl
8200 BRUGES (SAINT-ANDRE), Torhoutsesteenweg 384
Tél : 050 40 65 65 – Fax : 050 40 65 99 – E-mail : info.svas@attentia.be
- ❖ MULTIPEN - Caisse d'assurances sociales pour l'agriculture, les classes moyennes et les Professions libérales
2800 MALINES, Zeutestraat 2B
Tél : 015 45 12 60 – Fax : 015 45 12 68 – E-mail : info@multipen.be
- ❖ HDP - Caisse d'assurances sociales pour indépendants
1000 BRUXELLES, rue Royale 196
Tél : 02 289 68 02 – Fax : 02 289 68 49 – E-mail : infocas@hdp.be
- ❖ L'ENTRAIDE - Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg 113
Tél : 02 743 05 10 – Fax : 02 734 04 79 – E-mail : clasti@entraidegroupe.be
- ❖ UCM - Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes
5100 NAMUR (WIERDE), chaussée de Marche 637 (Nationale 4)
adresse postale : B.P. 38, 5100 NAMUR (JAMBES)
Tél : 081 32 06 11 – Fax : 081 30 74 09 - E-mail : cas@ucm.be

- ❖ Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs 6
Tél : 02 546 45 21 – Fax : 02 513 04 13 – E-mail : mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be
Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI.

2. *Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)*

Administration centrale

1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs 6

02 546 42 11

Fax 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ❖ ANVERS
2000 ANVERS, Oudaan 8-10
03 224 46 11
Fax 03 224 46 99
- ❖ BRUXELLES-CAPITALE
1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 77
02 546 42 11
Fax 02 513 02 95
- ❖ HAINAUT
7000 MONS, rue de la Halle 1
065 37 54 11
Fax 065 37 54 99
- ❖ LIMBOURG
3500 HASSELT, Leopoldplein 16/5
011 85 48 11
Fax 011 85 48 99
- ❖ LIEGE
4000 LIEGE, rue des Guillemins 113
04 241 50 11
Fax 04 241 50 99
- ❖ LUXEMBOURG
6800 LIBRAMONT, rue Jarlicyn 5
061 29 52 11
Fax 061 29 52 99
- ❖ MALMEDY
4960 MALMEDY, place du Châtelet 6
080 79 41 11
Fax 080 79 41 49
- ❖ NAMUR
5000 NAMUR, rue Godefroid 35
081 42 51 11
Fax 081 42 51 99
- ❖ FLANDRE ORIENTALE
9000 GAND, Koningin Fabiolalaan 116
09 379 49 11
Fax 09 379 49 99
- ❖ BRABANT FLAMAND
3000 LOUVAIN, Vaartstraat 54
016 31 47 11
Fax 016 31 47 99
- ❖ BRABANT WALLON
1300 WAVRE, place des Carmes 12
(btes 108-110)
010 68 55 11
Fax 010 68 55 99

❖ FLANDRE OCCIDENTALE
8200 BRUGES (SAINT-ANDRE), Abdijbekepark 2

050 30 53 11
Fax 050 30 53 99

3. Service Public Fédéral de la Sécurité sociale

Direction générale Indépendants

et

Commission des dispenses de cotisations
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 121
1000 BRUXELLES

Tél. 02 528 60 11

4. Office national des Pensions

Tour du Midi, 1060 BRUXELLES

02 529 30 01
Fax 02 529 38 45

5. Service des Pensions du Secteur Public

Place Victor Horta 40 – boîte 30, 1060 BRUXELLES

02 558 60 00
Fax 02 558 60 10

2. Cotisations pour l'année 2012 - Principales catégories d'assujettis

Année de référence 2009 - Coefficient de réévaluation 1,0950350

Remarque :

Pour la régularisation de la période de début d'activité, le pourcentage est de :

- 20,50 % pour la 1^e année d'activité
- 21,00 % pour la 2^e année d'activité
- 21,50 % pour la 3^e année d'activité

I. Travailleurs indépendants en activité principale

	EUR
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	645,62
pour les 4 trimestres suivants	661,37
pour les 4 trimestres suivants	677,11
B. Cotisations définitives	
22 % sur la partie du revenu professionnel de référence n'excédant pas 54.398,06 EUR et sur un revenu minimum de 12.597,43 EUR	
14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 54.398,06 EUR sans excéder 80.165,52 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum :	
- 1 ^e année	645,62
- 2 ^e année	661,37
- 3 ^e année	677,11
- à partir de la 4 ^e année	692,86
Cotisation trimestrielle maximum	3.904,06

III. Travailleurs indépendants en activité complémentaire

	EUR
A. Cotisation trimestrielle provisoire	
- 1 ^e année	71,43
- 2 ^e année	73,17
- 3 ^e année	74,91
B. Cotisations définitives	
1) pour un revenu professionnel de référence inférieur à 1.393,70 EUR	0
2) pour un revenu professionnel de référence à partir de 1.393,70 EUR :	
- 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence n'excédant pas 54.398,06 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 54.398,06 EUR sans excéder 80.165,52 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	
- 1 ^e année	71,43
- 2 ^e année	73,17
- 3 ^e année	74,91
- à partir de la 4 ^e année	76,65
Cotisation trimestrielle maximum	3.904,06

**IV. Personnes admises en activité complémentaire par extension
(les personnes qui invoquent l'article 37 RGS)**

pour un revenu professionnel de référence inférieur à 1.393,70 EUR	0
pour un revenu professionnel de référence à partir de 1.393,70 EUR sans excéder 6.599,05 EUR : - 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence	
Cotisation trimestrielle minimum :	
- 1 ^e année	71,43
- 2 ^e année	73,17
- 3 ^e année	74,91
- à partir de la 4 ^e année	76,65
Cotisation trimestrielle maximum	362,95
Pour un revenu professionnel de référence supérieur à 6.599,05 EUR : voir I., (B)	

V. *Travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension*

	EUR
§ 1. SANS BENEFICE D'UNE PENSION	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
- 1 ^e année	142,85
- 2 ^e année	146,34
- 3 ^e année	149,82
B. Cotisations définitives	
1) pour un revenu professionnel de référence inférieur à 2.787,40 EUR	0
2) pour un revenu professionnel de référence à partir de 2.787,40 EUR :	
- 22 % sur la partie du revenu professionnel de référence n'excédant pas 54.398,06 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 54.398,06 EUR sans excéder 80.165,52 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum :	
- 1 ^e année	142,85
- 2 ^e année	146,34
- 3 ^e année	149,82
- à partir de la 4 ^e année	153,31
Cotisation trimestrielle maximum	3.904,06
§ 2. BENEFICIAIRE D'UNE PENSION	
A. Cotisation trimestrielle provisoire	102,44
B. Cotisations définitives	
1) pour un revenu professionnel de référence inférieur à 2.787,40 EUR	0
2) pour un revenu professionnel de référence à partir de 2.787,40 EUR :	
- 14,70 % du revenu professionnel de référence	
Cotisation trimestrielle minimum	102,44
Cotisation trimestrielle maximum	766,61

	EUR
<p>N.B. : Lorsque l'assujetti bénéficie effectivement d'une pension dont le paiement requiert la cessation de toute activité professionnelle, autre qu'un travail autorisé, le revenu professionnel de référence est, le cas échéant, plafonné au montant du revenu annuel que l'assujetti est autorisé à se constituer pour l'année en cause.</p>	
<p>Pour les cotisations dues pour 2012, les montants sont les suivants :</p>	
- pension de retraite ou pension de retraite et de survie <u>avant l'âge de la pension</u>	
bénéficiaire sans enfant à charge	5.937,26
bénéficiaire avec enfant à charge	8.905,89
pension de survie exclusive <u>avant 65 ans</u>	
bénéficiaire sans enfant à charge	13.824,00
bénéficiaire avec enfant à charge	17.280,00
- pension de retraite <u>à partir de l'âge de la pension</u> ; pension de survie <u>à partir de 65 ans</u>	
bénéficiaire sans enfant à charge	17.149,19
bénéficiaire avec enfant à charge	20.859,98

3. Prestations

I. Prestations familiales

Allocations de naissance

1 ^{er} enfant et naissance multiple	1.199,10 EUR
Enfants suivants	902,18 EUR

Prime d'adoption

	1.199,10 EUR
--	--------------

Allocations familiales ordinaires

	Montant mensuel de base	6/- 12 a.	12/- 18 a.	+ 18 a.
	EUR	EUR	EUR	EUR
1^{er} enfant				
- attributaire non pensionné	82,78	113,53	129,76	134,63
- attributaire non pensionné famille monoparentale	127,84	158,58	174,81	179,68
- attributaire pensionné	109,14	139,89	156,12	168,88
2^e enfant				
- attributaire non pensionné	163,77	194,52	210,75	223,51
- attributaire non pensionné famille monoparentale	191,70	222,45	238,68	251,44
- attributaire pensionné	191,70	222,45	238,68	251,44
3^e enfant et enfants suivants				
- attributaire non pensionné	244,52	275,27	291,50	304,26
- attributaire pensionné	249,42	280,17	296,40	309,16
- famille monoparentale	267,04	297,79	314,02	326,78

L'enfant le plus jeune ou unique ne reçoit que le montant de base.

Enfants handicapés

	Montant mensuel de base	6/- 12 a.	12/- 18 a.	18/-21 a.
	EUR	EUR	EUR	EUR
1^{er} enfant				
- attributaire non pensionné	88,51	119,26	135,49	148,25
- attributaire non pensionné famille monoparentale	133,57	164,31	180,54	193,30
- attributaire pensionné	133,57	164,31	180,54	193,30
2^e enfant				
- attributaire non pensionné	163,77	194,52	210,75	223,51
- attributaire non pensionné famille monoparentale	191,70	222,45	238,68	251,44
- attributaire pensionné	191,70	222,45	238,68	251,44
3^e enfant et enfants suivants				
- attributaire non pensionné	244,52	275,27	291,50	304,26
- attributaire pensionné	249,42	280,17	296,40	309,16
- famille monoparentale	267,04	297,79	314,02	326,78

- Les bénéficiaires handicapés ayant atteint l'âge de 21 ans avant le 1^{er} juillet 1987 peuvent éventuellement prétendre au maintien des droits acquis.

Allocations supplémentaires pour enfants handicapés de moins de 21 ans

Système d'évaluation	
Par enfant handicapé : gravité des conséquences de l'affection : - l'incapacité physique ou mentale de l'enfant (pilier 1) - l'activité et la participation de l'enfant (pilier 2) - l'impact sur l'entourage familial de l'enfant (pilier 3)	
4 points au moins dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points dans les trois piliers	77,62 EUR
6 – 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	103,37 EUR
6 – 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	398,18 EUR
9 – 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier	241,22 EUR
9 – 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier	398,18 EUR
12 – 14 points dans les trois piliers	398,18 EUR
15 – 17 points dans les trois piliers	452,76 EUR
18 – 20 points dans les trois piliers	485,10 EUR
+ 20 points dans les trois piliers	517,44 EUR

Mesure transitoire pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1993	
L'ancien système d'évaluation pour la période avant le 1 ^{er} mai 2009 reste applicable jusqu'au moment du passage au nouveau système d'évaluation (lors de la révision du dossier). Par enfant handicapé : degré d'autonomie	
0 – 3 points	398,18 EUR
4 – 6 points	435,87 EUR
7 – 9 points	465,94 EUR

Enfants d'indépendants invalides ou handicapés actifs

APRES 6 MOIS D'INCAPACITE DE TRAVAIL	Montant de base	6/- 12 a.	12/- 18 a.	+ 18 a.
	EUR	EUR	EUR	EUR
1 ^{er} enfant	185,45	216,20	232,43	245,19
2 ^e enfant	191,70	222,45	238,68	251,44
3 ^e enfant et enfants suivants :				
- familles monoparentales	267,04	297,79	314,02	236,78
- autres familles	249,42	280,17	296,40	309,16

Enfants de chômeur complet indemnisé qui entame une activité indépendante

	Montant de base	6/- 12 a.	12/- 18 a.	+ 18 a.
	EUR	EUR	EUR	EUR
1 ^{er} enfant	127,84	158,58	174,81	179,68
2 ^e enfant	191,70	222,45	238,68	251,44
3 ^e enfant et enfants suivants :				
- familles monoparentales	267,04	297,79	314,02	326,78
- autres familles	249,42	280,17	296,40	309,16

Allocations d'orphelins

	Montant de base	6/- 12 a.	12/- 18 a.	+ 18 a.
	EUR	EUR	EUR	EUR
par enfant	340,01	370,76	386,99	399,75

Montant mensuel de la rémunération brute et/ou de la prestation sociale au-delà desquelles les bénéficiaires concernés n'ont plus droit aux allocations familiales :
509,87 EUR

Sont des bénéficiaires concernés : le jeune avec un contrat d'apprentissage, le bénéficiaire qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit et qui exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, l'étudiant qui effectue un stage rémunéré nécessaire à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

Montant mensuel des revenus professionnels et/ou de remplacement au-delà desquels une allocation majorée n'est plus accordée :

- L'allocataire ou l'attributaire habite seul avec l'enfant : 2.187,00 EUR
- L'attributaire et son conjoint ou son partenaire cohabitent avec l'enfant : 2.261,74 EUR

Allocations forfaitaires pour un enfant placé dans une famille d'accueil :

- 1^{er} enfant : 30,21 EUR
- Enfants suivants : 59,39 EUR

Supplément annuel aux allocations familiales

Pour 2012 le montant s'élève à :

- 27,06 EUR pour un enfant âgé de 4 ans au plus le 31 décembre 2011
- 57,44 EUR pour un enfant âgé de 5 ans au moins et de 10 ans au plus le 31 décembre 2011
- 80,41 EUR pour un enfant âgé de 11 ans au moins et de 16 ans au plus le 31 décembre 2011
- 108,25 EUR pour un enfant âgé de 17 ans au moins le 31 décembre 2011

II. Indemnités d'incapacité de travail

L'assurance indemnités	Montant journalier		
	Après 1 mois	Après 12 mois	
		Sans assimilation	Avec assimilation
	EUR	EUR	EUR
Avec charge de famille	51,41	51,41	52,28
Isolé	39,51	39,51	41,83
Cohabitant	32,08	32,08	35,87

Aide de tierce personne	Montant journalier après 3 mois
	16,57 EUR

Prime de rattrapage : 204,01 EUR

A partir de 2011, une prime de rattrapage est payée annuellement, au mois de mai, aux travailleurs indépendants invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'octroi, étaient en incapacité de travail depuis au moins 1 an.

Allocation de maternité	Par semaine
	398,71 EUR

Il y a paiement fractionné si la période de repos postnatal facultatif est prise de manière fractionnée.

III. Aide alternative

Allocation d'adoption	Par semaine
Par semaine	398,71 EUR

Le montant est payé en une fois.

IV. Prestations en cas de faillite

	Par mois
Sans charge de famille	1.027,28 EUR
Avec charge de famille	1.336,54 EUR

V. Congé soins palliatifs

Prestation congé soins palliatifs	Montant forfaitaire
	2.054,55 EUR

Le montant est payé en 3 tranches.

VI. Prestations de retraite et de survie

1. Marié	
- montant de base	7.891,27 EUR
- pension minimum	16.038,47 EUR
2. Conjoint survivant	
- montant de base	6.313,04 EUR
- pension minimum	12.327,30 EUR
3. Isolé	
- montant de base	6.313,04 EUR
- pension minimum	12.327,30 EUR
4. Conjoint divorcé	3.945,57 EUR

VII. Revenus professionnels autorisés dans le chef des pensionnés

Limite ^{1 2}

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension		à partir de l'âge de la pension	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) – brut	7.421,57	11.132,37	21.436,50	26.075,00
b. Travailleur indépendant – net	5.937,26	8.905,89	17.149,19	20.859,98
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	5.937,26	8.905,89	17.149,19	20.859,98

Nature de l'activité exercée	Uniquement pension de survie			
	avant 65 ans		à partir de 65 ans	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travailleur salarié (incl. mandat, charge, office) – brut	17.280,00	21.600,00	21.436,50	26.075,00
b. Travailleur indépendant – net	13.824,00	17.280,00	17.149,19	20.859,98
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement) - 80 % brut + net	13.824,00	17.280,00	17.149,19	20.859,98

¹ Si les revenus professionnels excèdent les montants cités d'au moins 15 %, le paiement de la pension est entièrement suspendu pour l'année civile concernée.

S'ils excèdent de moins de 15 %, le paiement de la pension est réduit proportionnellement pour l'année civile en cause.

² Les montants indiqués ne sont pas liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le texte de cette brochure n'est qu'un résumé simplifié des principales dispositions du statut social des indépendants.

Vous trouverez de plus amples informations dans les ouvrages suivants

- ❖ Coordination officielle des textes légaux relatifs au statut des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- ❖ Commentaires sur le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- ❖ Le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI

et sur notre site web www.rsvz-inasti.fgov.be.

Editeur responsable :

Hubert DE CLERCQ
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2002/1683/10

Rédaction finale: février 2012

Edition 2012 (2^e mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")